

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-FABIEN

À une séance extraordinaire des membres du Conseil de la municipalité de Saint-Fabien tenue à la salle municipale, lieu ordinaire des séances du Conseil, le vendredi 24 mai 2024 à 17h30. À laquelle séance étaient présents(es) les conseillers(ères) mesdames Isabelle Roy et Mélissa Perreault ainsi que messieurs Pierre Bellavance, Daniel Caissy, Daniel Lebel et Stephan Simoneau tous formant quorum sous la présidence de monsieur le Maire, Mario Beauchesne.

Était aussi présent monsieur Yves Galbrand Directeur général / greffier-trésorier.

Aucun citoyen et citoyenne n'assiste à la séance.

MOT DE BIENVENUE

202405-201 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé monsieur Daniel Lebel
et résolu à l'unanimité
que l'ordre du jour soit accepté tel que proposé tout en laissant l'item « DIVERS » ouvert.

202405-202 ADOPTION : 570-R - Règlement décrétant une dépense maximale de 8 013 408.84 \$ et un emprunt de 8 013 408.84 \$ couvrant cette dépense pour effectuer les travaux de réfection du Vieux-Théâtre

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN

RÈGLEMENT N° 570-R

PROJET DE RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE MAXIMALE DE 8 013 408.84 \$ ET UN EMPRUNT DE 8 013 408.84 \$ COUVRANT CETTE DÉPENSE POUR EFFECTUER LES TRAVAUX DE RÉFECTION DU VIEUX THÉÂTRE

ATTENDU que l'article 1061 du Code municipal oblige tout règlement visé au premier alinéa d'une municipalité locale doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter et du ministre des Affaires municipales et de l'habitation;

ATTENDU qu'un avis de motion a été déposé lors de la séance du 21 mai 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Bellavance
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le projet de règlement portant le numéro 570-R est et soit adopté et que le conseil
ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit:

Article 1 **TITRE**

Le présent règlement porte le titre de *Règlement décrétant une dépense maximale de 8 013 408.84 \$ et un emprunt de 8 013 408.84 \$ couvrant cette dépense pour effectuer les travaux de réfection du Vieux Théâtre.*

Article 2 Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de réfection du Vieux-Théâtre selon l'outil de suivi budgétaire de la firme Vallerex, **révision 1.2 en date du 30 novembre 2018**, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel que préparée par Antoine Vallières-Nollet, ing., lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

Article 3 Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 8 013 408.84 \$ pour les fins du présent règlement.

Article 4 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 8 013 408.84 \$ sur une période de maximale de 5 ans.

Article 5 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7 Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement et plus particulièrement les

subventions pour un total de 3 807 100.00 \$ du ministère de la Culture et de Communications du Québec à recevoir tel qu'il appert dans les conventions d'aide financière entré en vigueur le 20 décembre 2023 et l'avenant 1 entré en vigueur le 16 mai 2024, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe 'B' et 'C'.

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement et plus particulièrement une subvention de 3 695 694.84 \$ du Ministère du Patrimoine Canadien à recevoir tel qu'il appert dans la convention d'aide financière et les modifications 1 à 5 entrées en vigueur le 15 mai 2024, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe 'D' à 'I'.

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement et plus particulièrement les contributions au montant de 74 400 \$ à recevoir du Vieux-Théâtre, le montant 17 800\$ provenant des activités de financement et le montant de 11 712 \$ provenant de dons de la communauté, tel qu'il appert dans la lettre du 21 mai 2024, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe 'J'.

Le Conseil affecte 400 000 \$, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention notamment toute somme qui proviendra de la subvention du ministère de la Culture et des Communications du Québec et/ou de Patrimoine Canada tel que spécifié avec la résolution 202006-006 datée du 1^{er} juin 2024 laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe 'K'.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention notamment du ministère de la Culture et des communications du Québec et/ou de Patrimoine Canada.

Article 8 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉOLUTION NO 202405-202
CE 21^{IÈME} JOUR DU MOIS DE MAI 2024.

Mario Beauchesne,
Maire

Yves Galbrand,
Directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE A
OUTIL DE SUIVI BUDGÉTAIRE DE LA FIRME VALLEREX

Initiales du maire

Initiales du greffier-trésorier

ANNEXE B
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE COMMUNICATIONS DU QUÉBEC
CONVENTIONS D'AIDE FINANCIÈRE

CONVENTION D'AIDE FINANCIERE
Programme d'aide aux immobilisations
Volets 1 et 2

ENTRE LA MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, pour le gouvernement du Québec et en son nom, représentée par Mme Gabrielle Paquette, directrice du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, dûment autorisé[e] aux termes du *Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications* (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1);

(ci-après la « MINISTRE »),

ET MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-FABIEN, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 20-A, 7e Avenue, Saint-Fabien (Québec) G0L 2Z0, représentée par M. Mario Beauchesne, maire, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare

(ci-après le « BÉNÉFICIAIRE »)

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente convention a pour objet l'octroi, par la MINISTRE au BÉNÉFICIAIRE, d'une aide financière maximale de 1 596 000 \$ (ci-après l'« Aide financière »), annoncée le 13 mai 2021 (ci-après la « Date de l'annonce »), pour la réalisation du projet suivant :

Rénovation et agrandissement du Vieux Théâtre de Saint-Fabien, décrit à l'annexe A et associé à la demande d'aide financière 524866 (ci-après le « Projet »).

2. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

2.1 Utiliser l'aide financière exclusivement aux fins prévues à la présente convention;

2.2 Réaliser le projet dans le respect :

2.2.1 du programme d'aide aux immobilisations apparaissant à l'annexe B (ci-après le « Programme »), notamment à terminer le projet dans les 36 mois suivant la Date de l'annonce, à moins d'une situation exceptionnelle pour laquelle un délai supplémentaire a été convenu avec la MINISTRE;

2.2.2 des règles particulières suivantes :

- a) s'assurer, pour l'exécution du projet, des services de spécialistes sans lien de dépendance avec lui-même;
- b) faire accepter par la MINISTRE :
 - le cas échéant, les plans et devis du projet avant la date de publication de tout appel d'offres;
 - l'offre de financement, dans la mesure où l'aide financière est versée en service de la dette;
- c) appliquer :
 - le cas échéant, la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics, apparaissant à l'annexe C, et y affecter les sommes prévues à cette fin;
 - les conditions en matière d'octroi de contrats prévues au Guide de gestion des contrats apparaissant à l'annexe D, sous réserve des règles applicables au BÉNÉFICIAIRE dans un régime équivalent;
- d) se conformer aux lois et règlements applicables;

ANNEXE C
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE COMMUNICATIONS DU QUÉBEC
CONVENTIONS D'AIDE FINANCIÈRE - AVENANT 1

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE
Programme d'aide aux immobilisations
1^{ER} AVENANT

ENTRE LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, pour le gouvernement du Québec et en son nom, représenté par M^{me} Gabrielle Paquette, directrice régionale du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, dûment autorisée en vertu du *Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications* (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1);

(ci-après le « **MINISTRE** »),

ET LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-FABIEN, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 20A, 7^e Avenue, Saint-Fabien (Québec) G0L 2Z0, représentée par M. Mario Beauchesne, maire, dûment autorisé;

(ci-après le « **BÉNÉFICIAIRE** »).

ATTENDU QUE les parties ont conclu, le 20 décembre 2023, une convention ayant pour objet l'octroi, par le **MINISTRE** au **BÉNÉFICIAIRE**, d'une aide financière pour la réalisation du projet intitulé *Rénovation et agrandissement du Vieux-Théâtre de Saint-Fabien* (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE le **MINISTRE** a confirmé, le 4 avril 2024, une majoration de l'aide financière permettant le parachèvement du projet;

ATTENDU QUE la **Convention** stipule que le projet doit être terminé le 28 juin 2024 alors que le projet ne pourra être terminé avant le 28 décembre 2025;

ATTENDU QU'à ces fins, la **Convention** doit être modifiée.

POUR CES MOTIFS, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le premier alinéa de la clause 1 de la **Convention** est remplacé par le suivant :

1. OBJET

« La présente convention a pour objet l'octroi, par le **MINISTRE** au **BÉNÉFICIAIRE**, d'une aide financière maximale de 3 807 100 \$ (ci-après l'« **aide financière** »), annoncée le 28 juin 2021 (ci-après la « **date de l'annonce** ») et majorée le 4 avril 2024, pour la réalisation du projet suivant :

Rénovation et agrandissement du Vieux-Théâtre de Saint-Fabien. »

2. La clause 2.2.1. de la **Convention** est remplacée par la suivante :

« du programme d'aide aux immobilisations apparaissant à l'annexe B (ci-après le « **Programme** »), notamment à terminer le **Projet** dans les cinquante-quatre (54) mois suivant la **Date de l'annonce** ».

3. Le sous-paragraphe a) de la clause 3.1. de la **Convention** est remplacé par le suivant :

« a) jusqu'à concurrence de 3 807 100 \$ ne pouvant excéder 80 % du montant des dépenses admissibles en vertu du **Programme**; ».

ANNEXE D
MINISTÈRE DU PATRIMOINE CANADIEN
CONVENTION D'AIDE
FINANCIÈRE

ACCORD DE CONTRIBUTION

ENTRE : **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA**
représentée par le ministre du Patrimoine canadien (ci-après appelé « le ministre », et
incluant toute personne dûment autorisée à le représenter).

ET : **LE VIEUX THÉÂTRE DE ST-FABIEN**, organisme à but non lucratif dûment constitué
sous le régime des lois de la province du Québec, et dont le siège social est situé à St-
Fabien, représenté par le directeur, ci-après appelé le « bénéficiaire ».

Le « ministre » et le « bénéficiaire » sont ci-après appelés individuellement la « Partie » et collectivement les
« Parties ».

ATTENDU QUE le ministre est responsable du programme « Fonds du Canada pour les espaces culturels », ci-après
appelé le « Programme » ;

ATTENDU QUE le bénéficiaire a présenté au ministre une proposition de financement du projet ou d'une
programmation intitulée « Rénovation du Vieux Théâtre de St-Fabien » qui se qualifie pour une aide d'après le
Programme ; et

ATTENDU QUE le ministre souhaite apporter un soutien financier au projet ou à la programmation.

PAR CONSÉQUENT, en considération de leurs engagements respectifs prévus ci-dessous, les parties conviennent
de ce qui suit :

1. RAISON D'ÊTRE DE LA CONTRIBUTION

Le ministre convient de conclure le présent accord de contribution ci-après appelé « l'accord » afin de consentir
une aide financière au bénéficiaire uniquement pour mettre en œuvre le projet ou la programmation décrit à
l'annexe A du présent accord intitulé *Description du projet ou de la programmation*, modalités spécifiques et
budget*.

2. MONTANT MAXIMAL DE LA CONTRIBUTION ACCORDÉE PAR LE MINISTRE

Sous réserve du respect de toutes les modalités du présent accord, le ministre convient de verser le moindre de
1 900 140 \$ ou 50 % au titre des dépenses admissibles engagées par le bénéficiaire, pour l'exécution du projet ou
de la programmation qui est décrit à l'annexe A.

3. DURÉE

- 3.1 Le présent accord entrera en vigueur à la date à laquelle il aura été signé par toutes les parties et
prendra fin, sous réserve de sa réalisation avant cette date, un an (365 jours) après l'expiration de la
période d'activités mentionnée à la clause 3.2.
- 3.2 Sous réserve de sa réalisation, le présent accord vise les activités qui sont décrites à l'annexe A de
l'accord pour la période commençant le 1^{er} avril 2021 et se terminant le 30 juin 2023. À moins
d'autorisation préalable du ministre, seuls les biens et les services fournis durant cette période seront
considérés comme des dépenses admissibles.
- 3.3 Toutes les obligations du bénéficiaire survivront, expressément ou en raison de leur nature, à la
réalisation ou à l'expiration du présent accord, jusqu'à ce qu'elles soient accomplies ou jusqu'à leur
expiration.

4. OBLIGATION D'INFORMER LE PUBLIC

Le bénéficiaire convient que la mention du concours de l'État relativement au présent accord peut être faite par
le ministre par voie de communiqué de presse, de point de presse ou autre et qu'il doit fournir toute l'aide
raisonnable et nécessaire, à la discrétion du ministre, pour en faire l'annonce publique.

5. RECONNAISSANCE PUBLIQUE DE L'APPUI FINANCIER

Le bénéficiaire doit reconnaître publiquement, en français et en anglais, le soutien financier du gouvernement du
Canada dans tous les documents de communication et les activités promotionnelles liés au présent accord, tels
que dans les publicités, les documents de promotion et de programmes, les annonces publiques, les discours, les
sites web, les médias sociaux, etc., et ce, tel qu'énoncé à l'annexe E du présent accord. Toutefois, le ministre
peut, si jugé approprié, retirer l'exigence de la reconnaissance du financement fédéral par le bénéficiaire.

Le *Guide sur la reconnaissance publique de l'appui financier du ministre* aidera le bénéficiaire à se conformer
aux exigences énoncées à l'annexe E du présent accord. Le Guide se trouve sur le site suivant :
<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/reconnaissance-appui-financier.html>.

ANNEXE E
MINISTÈRE DU PATRIMOINE CANADIEN
CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE - MODIFICATIONS 1

MODIFICATION À L'ACCORD DE CONTRIBUTION

NOM DU PROJET : OU DE LA PROGRAMMATION : Rénovation du Vieux Théâtre de St-Fabien

MODIFICATION NUMÉRO 1

ENTRE : SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA
représentée par le ministre du Patrimoine canadien (ci-après appelé « le ministre » et inclut toute personne dûment autorisée à le représenter)

ET : LE VIEUX THÉÂTRE DE ST-FABIEN, organisme à but non lucratif dûment constitué sous le régime des lois de la province du Québec, et dont le siège social est situé à St-Fabien, représenté par le directeur, ci-après appelé le « bénéficiaire ».

LA PRÉSENTE MODIFICATION TÉMOIGNE que les parties, en considération des engagements réciproques prévus aux présentes, conviennent de modifier l'accord de contribution conclu le 16 août 2021 de la façon ci-après.

ANNEXE B

La clause 1.1 de l'Annexe B de l'accord est supprimée et remplacée par ce qui suit :

1.1 Les versements pour la contribution au bénéficiaire n'excéderont pas le ou les montants présentés ci-dessous pour le ou les exercices financiers considérés ou 30 % du total des dépenses admissibles qui seront engagées par le bénéficiaire :

Exercice financier fédéral 2021-2022 :	46 000 \$
Exercice financier fédéral 2022-2023 :	1 854 140 \$

PRÉSENCE

Toutes les autres clauses de l'accord de contribution demeurent les mêmes et, en cas de conflit ou d'incompatibilité entre les dispositions de la présente modification et celles de l'accord de contribution original, les dispositions de la présente modification prévauvront.

EN FOI DE QUOI, les parties en cause ont signé la présente Modification par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés.

Le bénéficiaire

Le ministre

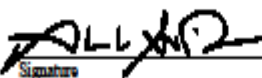
Alexandre St-Pierre
Nom en caractères d'imprimerie

Nom en caractères d'imprimerie

Directeur

Titre

Titre


Signature

Signature

31 mars 2022

Date

Date

ANNEXE F
MINISTÈRE DU PATRIMOINE CANADIEN
CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE - MODIFICATIONS 2

MODIFICATION À L'ACCORD DE CONTRIBUTION

NOM DU PROJET OU DE LA PROGRAMMATION : Rénovation du Théâtre de St-Fabien

MODIFICATION NUMÉRO 2

ENTRE : **SA MAJESTÉ LE ROI DU CHEF DU CANADA**
représentée par le ministre du Patrimoine canadien (ci-après appelé « le ministre » et inclut toute personne dûment autorisée à le représenter)

ET : **LE VIEUX THÉÂTRE DE ST-FABIEN**, organisme à but non lucratif dûment constitué sous le régime des lois de la province du Québec, et dont le siège social est situé à St-Fabien, représenté par le directeur, ci-après appelé le « bénéficiaire ».

LA PRÉSENTE MODIFICATION TÉMOIGNE que les parties, en considération des engagements réciproques prévus aux présentes, conviennent de modifier l'accord de contribution conclu le 16 août 2021 ainsi que la première modification signée le 31 mars 2022 de la façon ci-après.

ANNEXE B

La clause 1.1 de l'Annexe B de l'accord est supprimée et remplacée par ce qui suit :

1.1 Les versements pour la contribution au bénéficiaire n'excéderont pas le ou les montants présentés ci-dessous pour le ou les exercices financiers considérés ou 50 % du total des dépenses admissibles qui seront engagées par le bénéficiaire :

Exercice financier fédéral 2021-2022 : 46 000 \$
Exercice financier fédéral 2022-2023 : 354 140 \$
Exercice financier fédéral 2023-2024 : 1 500 000 \$

PRÉSÉANCE

Toutes les autres clauses de l'accord de contribution demeurent les mêmes et, en cas de conflit ou d'incompatibilité entre les dispositions de la présente modification et celles de l'accord de contribution original, les dispositions de la présente modification prévaudront.

EN FOI DE QUOI, les parties en cause ont signé la présente Modification par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés.

Le bénéficiaire

Le ministre

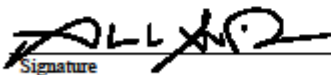
Nom en caractères d'imprimerie

Nom en caractères d'imprimerie

Titre

Titre

Signature



Signature

Date

Date

ANNEXE G
MINISTÈRE DU PATRIMOINE CANADIEN
CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE - MODIFICATIONS 3

MODIFICATION À L'ACCORD DE CONTRIBUTION

NOM DU PROJET : Rénovation du Théâtre de St-Fabien

MODIFICATION NUMÉRO 3

ENTRE : **SA MAJESTÉ LE ROI DU CHEF DU CANADA**
représentée par le ministre du Patrimoine canadien (ci-après appelé « le ministre » et inclut toute personne dûment autorisée à le représenter)

ET : **LE VIEUX THÉÂTRE DE ST-FABIEN**, organisme à but non lucratif dûment constitué sous le régime des lois de la province du Québec, et dont le siège social est situé à St-Fabien, représenté par le directeur, ci-après appelé le « bénéficiaire ».

LA PRÉSENTE MODIFICATION TÉMOIGNE que les parties, en considération des engagements réciproques prévus aux présentes, conviennent de modifier l'accord de contribution conclu le 16 août 2021 et amendé le 31 mars 2022 et le 15 septembre 2022 de la façon ci-après.

DURÉE

La clause 3.2 de l'accord est supprimée et remplacée par celle-ci :

Sous réserve de sa résiliation, le présent accord vise les activités qui sont décrites à l'annexe A de l'accord pour la période commençant le **1^{er} avril 2021** et se terminant le **31 mars 2024**. Seul les biens et services rendus durant cette période seront considérés à titre de dépenses admissibles

ANNEXE B

La clause 1.1 de l'Annexe B de l'accord est supprimée et remplacée par ce qui suit :

1.1 Les versements pour la contribution au bénéficiaire n'excéderont pas le ou les montants présentés ci-dessous pour le ou les exercices financiers considérés ou 50 % du total des dépenses admissibles pour le Projet, conformément à la répartition des versements et des dépenses admissibles qui seront engagées par le bénéficiaire.

Exercice financier du gouvernement fédéral 2021-2022 : 46 000 \$

Exercice financier du gouvernement fédéral 2022-2023 : 219 501 \$

Exercice financier du gouvernement fédéral 2023-2024 : 1 634 639 \$

6. MODALITÉS DE PAIEMENTS

Le ministre s'engage à payer au bénéficiaire la contribution mentionnée à l'article 1.1 selon les modalités suivantes :

6.1 Sur présentation et acceptation d'un flux de trésorerie, le ministre s'engage à rembourser sur une base trimestrielle ou plus fréquente, selon le choix du bénéficiaire, les dépenses admissibles engagées par le bénéficiaire. Les remboursements seront versés le ou vers le vingt-huitième (28) jour après la réception et l'acceptation du ou des rapport(s).

6.1.1 Le bénéficiaire doit présenter, au minimum, les rapports indiqués dans les tableaux ci-dessous. Les rapports doivent être certifiés par une personne dûment autorisée par le bénéficiaire. Les paiements sont conditionnels à la réception et à l'acceptation, par la ministre, de ces rapports et au respect des conditions associées aux paiements précédents.

6.1.2 Les remboursements sont en fonction des déboursés admissibles réels et ne peuvent excéder 100% de l'aide financière accordée pour chaque exercice financier à l'exception du dernier exercice financier couvert par l'accord pour lequel les avances ne peuvent excéder 90% de l'aide financière accordée.

6.1.4 Exercice financier 2022-2023

Remboursement pour la période du	Modalités de paiements		
	Conditions ou types de rapports	Période couverte par le rapport	Date de dépôt du rapport du bénéficiaire

ANNEXE H
MINISTÈRE DU PATRIMOINE CANADIEN
CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE - MODIFICATIONS 4

MODIFICATION À L'ACCORD DE CONTRIBUTION

NOM DU PROJET : Rénovation du Théâtre de St-Fabien

MODIFICATION NUMÉRO 4

ENTRE : SA MAJESTÉ LE ROI DU CHEF DU CANADA
représentée par le ministre du Patrimoine canadien (ci-après appelé « le ministre » et inclut toute personne dûment autorisée à le représenter)

ET : LE VIEUX THÉÂTRE DE ST-FABIEN, organisme à but non lucratif dûment constitué sous le régime des lois de la province du Québec, et dont le siège social est situé à St-Fabien, représenté par le directeur, ci-après appelé le « bénéficiaire ».

LA PRÉSENTE MODIFICATION TÉMOIGNE que les parties, en considération des engagements réciproques prévus aux présentes, conviennent de modifier l'accord de contribution conclu le 16 août 2021 et amendé le 31 mars 2022, le 15 septembre 2022 et le 10 mars 2023 de la façon ci-après.

DURÉE

La clause 3.2 de l'accord est supprimée et remplacée par celle-ci :

Sous réserve de sa résiliation, le présent accord vise les activités qui sont décrites à l'annexe A de l'accord pour la période commençant le 1^{er} avril 2021 et se terminant le 31 mars 2025. Seul les biens et services rendus durant cette période seront considérés à titre de dépenses admissibles.

ANNEXE B

La clause 1.1 de l'Annexe B de l'accord est supprimée et remplacée par ce qui suit :

1.1 Les versements pour la contribution au bénéficiaire n'excéderont pas le ou les montants présentés ci-dessous pour le ou les exercices financiers considérés ou 50 % du total des dépenses admissibles pour le Projet, conformément à la répartition des versements et des dépenses admissibles qui seront engagées par le bénéficiaire.

Exercice financier du gouvernement fédéral 2021-2022 : 46 000 \$

Exercice financier du gouvernement fédéral 2022-2023 : 219 501 \$

Exercice financier du gouvernement fédéral 2023-2024 : 0 \$

Exercice financier du gouvernement fédéral 2024-2025 : 1 634 639 \$

6. MODALITÉS DE PAIEMENTS

Le ministre s'engage à payer au bénéficiaire la contribution mentionnée à l'article 1.1 selon les modalités suivantes :

6.1 Sur présentation et acceptation d'un flux de trésorerie, le ministre s'engage à rembourser sur une base trimestrielle ou plus fréquente, selon le choix du bénéficiaire, les dépenses admissibles engagées par le bénéficiaire. Les remboursements seront versés le ou vers le vingt-huitième (28) jour après la réception et l'acceptation du ou des rapport(s).

6.1.1 Le bénéficiaire doit présenter, au minimum, les rapports indiqués dans les tableaux ci-dessous. Les rapports doivent être certifiés par une personne dûment autorisée par le bénéficiaire. Les paiements sont conditionnels à la réception et à l'acceptation, par la ministre, de ces rapports et au respect des conditions associées aux paiements précédents.

6.1.2 Les remboursements sont en fonction des déboursés admissibles réels et ne peuvent excéder 100% de l'aide financière accordée pour chaque exercice financier à l'exception du dernier exercice financier couvert par l'accord pour lequel les avances ne peuvent excéder 90% de l'aide financière accordée.

ANNEXE I
 MINISTÈRE DU PATRIMOINE CANADIEN
 CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE - MODIFICATIONS 5

MODIFICATION À L'ACCORD DE CONTRIBUTION

NOM DU PROJET : Rénovation du Théâtre de St-Fabien

MODIFICATION NUMÉRO 5

ENTRE : **SA MAJESTÉ LE ROI DU CHEF DU CANADA**
 représentée par le ministre du Patrimoine canadien (ci-après appelé « le ministre » et inclut toute personne dûment autorisée à le représenter)

ET : **LE VIEUX THÉÂTRE DE ST-FABIEN**, organisme à but non lucratif dûment constitué sous le régime des lois de la province du Québec, et dont le siège social est situé à St-Fabien, représenté par le directeur, ci-après appelé le « bénéficiaire ».

LA PRÉSENTE MODIFICATION TÉMOIGNE que les parties, en considération des engagements réciproques prévus aux présentes, conviennent de modifier l'accord de contribution conclu le 16 août 2021 et amendé le 31 mars 2022, le 15 septembre 2022, le 10 mars 2023 et le 29 mai 2023 de la façon ci-après.

ANNEXE A

La clause 7 de l'Annexe A est supprimée et remplacée par celle-ci :

7. BUDGET DÉTAILLÉ ET DÉPENSES ADMISSIBLES

Sources de financement	Montant
Fonds du Canada pour les espaces culturels	3 695 694,84 \$
Ministère de la Culture et des Communications	3 813 802 \$
Municipalité de St-Fabien	400 000 \$
Le Vieux Théâtre de St-Fabien	74 400 \$
Financement du secteur privé : Activités de financement	17 800 \$
Financement du secteur privé : Dons	11 712 \$
Total partiel – espèces	8 013 408,84 \$
Total partiel - en nature	0 \$
Revenus totaux :	8 013 408,84 \$

Dépenses :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Dépenses par catégorie	Coût total	Dépenses admissibles Oui ou Non (note 1)	Montant approuvé
Gestionnaire de projet	77 436 \$	OUI	
Architectes, ingénieurs	268 500 \$	OUI	
Experts conseils :	82 422 \$	OUI	
Matériel et coût des salariés	5 982 632,84 \$	OUI	3 116 119,84 \$
Acquisition d'équipements spécialisés	307 982 \$	OUI	307 982 \$
Coût des installations	20 960 \$	OUI	
Frais d'expert conseil : autre	21 417 \$	OUI	
Dépenses en capital : autre	1 180 476 \$	OUI	200 000 \$
Coûts d'excavation et préparation du site	71 593 \$	OUI	71 593 \$

ANNEXE J
PARTICIPATION VIEUX-THÉÂTRE

Vieux Théâtre de Saint-Fabien

Objet : Explications budget détaillé, source de financement Annexe A no. 7.

Item : Le Vieux Théâtre de Saint-Fabien 74400 \$

Engagement tacite du Conseil du Vieux Théâtre de Saint-Fabien officialisé par son inscription au montage financier de la demande officielle de subvention, sans autres procédures.

Item : Financement du secteur privé : Activités de financement 17800\$

Sommes recueillies par divers moyens au cours des années tels souper-concert, dons spontanés, contributions volontaires à des spectacles gratuits, vente articles promotionnelles, etc.

Sommes déposées au fur et à mesure au compte Réno-immos du Vieux Théâtre.

Item : Financement du secteur privé : Dons 11712\$

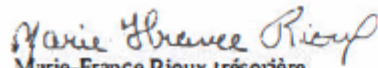
Somme nette recueillie par socio-financement via La Ruche en 2017. Sommes déposées sur réception au compte Réno-immos du Vieux Théâtre de Saint-Fabien.

Espérant le tout à votre satisfaction, nous attestons les dites données.

Signée à Saint-Fabien le 21 mai 2024



Mario Cimon président



Marie-France Rioux trésorière

Vieux Théâtre de Saint-Fabien.

ANNEXE K
RÉSOLUTION MUNICIPALITÉ SAINT-FABIEN

Initiales du maire

Initiales du greffier-trésorier

APPROBATION DES RÉSOLUTIONS PAR LE MAIRE

Je soussigné, monsieur Mario Beaudesne, maire de la municipalité de St-Fabien, approuve par ma signature chacune des résolutions au procès-verbal.

202405-203

FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par monsieur Stéphane Simoneau et résolu à l'unanimité que la séance soit levée à 17h34.

Maire

Directeur général / Greffier-trésorier